

[Page d'Accueil](#)

DÉCISION DCC 03-040
DU 12 MARS 2003

DAGUEY Boniface

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte pour « détention arbitraire et fantaisiste, coups et blessures volontaires et abus d'autorité »
3. Violation de la Constitution (non).

Il n'y a pas violation de la Constitution dès lors qu'un requérant a été maintenu pendant quelques heures dans les locaux d'un commissariat pour prévenir les troubles que pourrait provoquer son refus d'obtempérer aux injonctions des agents de police.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 février 2000, enregistrée à son Secrétariat le 29 février 2000 sous le n° 0330/0031/REC, par laquelle Monsieur Boniface DAGUEY porte plainte contre l'inspecteur de police Sédolphe ZOUNTANGNI pour « détention arbitraire et fantaisiste ... coups et blessures volontaires et ... abus d'autorité » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'après plusieurs vaines tentatives de rencontrer son débiteur, M. Rafet LOKO, il a décidé, le 21 décembre 1999, de faire le guet devant son domicile pour récupérer ce qu'il lui devait depuis dix (10) ans ; qu'il développe qu'une fois informé de sa présence, ce dernier a averti la police qui a envoyé quatre agents dont l'inspecteur de police ZOUNTANGNI ; qu'il soutient que ces agents l'ont arrêté à 9h 15mn et conduit au commissariat de Zongo où il est resté jusqu'à l'arrivée à 12 h 30 de Monsieur Rafet LOKO; qu'il allègue que l'inspecteur ZOUNTANGNI, après s'être entretenu avec son débiteur, lui a ordonné, sans l'écouter ni chercher à résoudre le problème de la date, de ne plus aller à son domicile ; que s'étant opposé à ces injonctions, il a été saisi par l'inspecteur qui a déchiré sa chemise, « lui a donné un coup de poing à la poitrine et, rejoint par deux autres, ils le poussèrent et l'enfermèrent au violon » où il a été gardé jusqu'à 21 h 15 mn avant d'être libéré ; qu'à sa libération, il n'a plus retrouvé ses effets, notamment son stylo et une somme de deux mille cinq cents francs (2 500 F CFA) ; que, revenu le 24 décembre 1999 pour réclamer les objets perdus, il a encore subi de la part de l'inspecteur ZOUNTANGNI, des brimades et « un coup de genoux dans les reins » ; qu'il qualifie cette action de la police d'abus d'autorité et sollicite en conséquence l'intervention de la Haute Juridiction afin que justice lui soit rendue ;

Considérant que déférant aux instructions de la Haute Juridiction, le commissaire de police de Zongo, Monsieur Eusèbe TOKPLONOU, rapporte que « suite à des différends qui l'auraient opposé à Monsieur LOKO Rafet, le sieur Boniface DAGUEY aurait investi son portail le 21 décembre 1999 ; que « ce dernier se sentant séquestré, avait requis le commissariat de Zongo pour le délivrer » ; que « l'inspecteur de police ZOUNTANGNI Sédolphe, assisté de KPAMEGAN Ignace et Joseph AMEGNI du même service sont allés sur les lieux et ont constaté que le portail indiqué était assiégé par Monsieur Boniface DAGUEY qui, visiblement furieux et agressif, aurait été conduit au commissariat et son antagoniste invité à s'y présenter le même jour » ; qu'il « ressort de la confrontation que l'affaire objet du différend entre les deux hommes avait été tranchée par le parquet » ; qu'il « a été alors conseillé au requérant de se rapprocher de cette instance pour se plaindre » ; que « dès sa sortie du bureau, le sieur DAGUEY s'est violemment attaqué à Monsieur LOKO Rafet et ils ont été alors obligés de le retenir au poste de police afin de permettre à son antagoniste de regagner son domicile » ; que « cette mesure conservatoire n'aurait duré qu'environ 2 heures » ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que le requérant a été maintenu pendant quelques heures dans les locaux du commissariat de Zongo, pour prévenir les troubles que pourrait provoquer son refus d'obtempérer aux injonctions des agents de police ; que par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet d'établir l'effectivité des mauvais traitements qu'il aurait subis ; que, dès lors, il n'y a pas violation de l'article 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Boniface DAGUEY, au commissaire de police de Zongo Eusèbe TOKPLONOU, au directeur général de la Police nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize mars deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU